



0035

Direction de l'aménagement, de l'innovation
et des solidarités territoriales
Service Aménagement
Affaire suivie par François RODDE
Courriel : francois.rodde@valdemarne.fr
Tél. : 01.49.56.27.29
DAIST/SAME - 2023/001
ELISE : 22-045051-A

Monsieur Olivier CAPITANIO
Président
Etablissement Public Territorial
Paris Est Marne et Bois
1 Place Uranie
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Créteil, le 11 JAN. 2023

OBJET : Avis du Département sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champigny-sur-Marne

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champigny-sur-Marne et je vous en remercie.

Dé façon liminaire, la notice explicative gagnerait en clarté si elle reprenait dans l'ordre les 5 thématiques annoncées en p.11, qui ne sont pas toutes détaillées dans les pages suivantes. Par exemple, on ne trouve pas d'extrait du zonage indiquant les modifications apportées pour la mise en œuvre du groupe scolaire Eugénie Cotton ; idem pour le groupe scolaire Jacques Solomon.

En ce qui concerne la création de nouveaux emplacements réservés pour voirie, le Département attire votre attention sur la nécessité de modifier les emplacements n°1 et 2:

- n°1 : modifier le numéro de la RD, il s'agit de la RD235 en lieu et place de la RD33E ;
- n°2 : modifier son intitulé, cet emplacement concernant le projet « Est TVM - Elargissement de la voie à 30 m ».

Par ailleurs, concernant l'emplacement réservé n°10, la surface a été mise à jour (réduction à 70 870 m²), cela s'inscrit dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'Altival, toutefois il conviendra de nous confirmer que cela s'inscrit bien dans l'emprise prévue.

En ce qui concerne le volet Assainissement :

Les spécifications relatives à l'assainissement, mentionnées dans les règles générales qui régissent toutes les zones du PLU, sont complètes ; en particulier elles indiquent la nécessité de se conformer au règlement sanitaire départemental pour tout raccordement d'assainissement au réseau départemental. Le principe de la gestion des eaux pluviales à la source y est rappelé de façon pertinente, y compris pour les branchements sur réseau territorial.

Il y a cependant 2 erreurs à corriger dans ces spécifications, qui concernent la date des documents de référence :

1. Un nouveau SDAGE du bassin Seine-Normandie a été approuvé pour la période 2022-2027, et c'est ce SDAGE, approuvé le 23 mars 2022, qui est désormais le document de référence. Il convient donc d'actualiser la référence indiquée dans le projet de PLU

END PAGE 11

modificatif, (SDAGE 2010-2015 approuvé le 17 décembre 2009), en lui substituant le nouveau SDAGE 2022-2027.

2. De même, la date du dernier vote de l'assemblée départementale d'une version mise à jour du Règlement sanitaire départemental, n'est pas, contrairement à ce qui est indiqué, le 19/05/2014 : deux mises à jour ont eu lieu depuis. Il faut désormais faire référence à la délibération n°2022-6 4.2.20. du 17 octobre 2022.

Alors que ces spécifications d'assainissement promeuvent la gestion à la source des eaux pluviales, il est relevé dans les règles sur les aspects extérieurs des constructions : « Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la façade ». La formulation de cette règle est assez ambiguë, et peut conduire à une interprétation conduisant à inclure les descentes d'eaux pluviales dans le génie civil des bâtiments afin qu'elles n'apparaissent pas en façade. Cela serait alors en contradiction avec une gestion à la source des eaux pluviales, car faire arriver les eaux pluviales sous le sol qui jouxte le bâtiment conduirait à exclure une gestion par infiltration à la surface du sol, solution pourtant à privilégier au moins pour les premiers millimètres de pluie. Il est donc proposé la modification suivante de cette règle :

« Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Pour autant, on veillera à ce que les eaux pluviales puissent être rejetées à un niveau altimétrique voisin du sol, afin de favoriser leur infiltration à la surface de celui-ci ».

Le Département est par ailleurs particulièrement vigilant concernant la pérennité des murettes de protection contre les crues, dont il a la responsabilité, dès lors que certains projets y sont contigus. C'est ici le cas du projet de médiathèque en bordure de Marne, à proximité du pont de Champigny, qui a motivé une des modifications du PLU. Ce projet a été approuvé dans son principe par les services départementaux sur les bases suivantes : d'une part, la murette actuelle sera démolie puis reconstruite avec un nouveau positionnement, d'autre part, à l'emplacement de la murette actuelle, les berges seront aménagées avec un remblai qui joue le même rôle, c'est-à-dire protéger le bâtiment en période de crue. Les ouvrages de protection contre les crues doivent rester dans le domaine public. De plus, afin de pérenniser l'entretien de ces ouvrages, il convient d'exiger dans le PLU, une voie de service pour y accéder avec des véhicules de chantier (emprise 4 mètres) en cas d'intervention pour entretien/vérification. En l'occurrence, pour ce projet, la voie d'accès doit permettre le stationnement d'un véhicule pour les travaux tout comme le passage des véhicules des résidents.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir prendre en compte toutes ces remarques et de bien vouloir me transmettre sous format numérique la modification du PLU dès que celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Président du Département
du Val de Marne**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur des services départementaux

Laurent VERCRUYSE

Copie : M. L. Jeanne, Maire de Champigny/Marne
M. JP Barnaud/ Mme G. Carpe
M. M. Duvaudier/ Mme C. Mussotte-Guedj

